

Mis en ligne le 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 076-200023414-20260629-SA_26_470_PPAC-AR



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 26.470

Arrêté retirant l'arrêté PPAC 26.337 et prescrivant la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 mai 2026 approuvant la modification simplifiée n°9 du PLU ;

Vu l'arrêté du Président du 22 juillet 2024 prescrivant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité n°2 du PLU, dans le cadre de l'aménagement de la « Balade du Cailly » ;

Vu l'arrêté du Président du 6 octobre 2025 prescrivant la modification n°10 du PLU ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du Président du 6 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du 27 mai 2026 prescrivant la modification n°11 du PLU

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer l'arrêté PPAC 26.337 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU métropolitain, pour permettre la réalisation de deux projets photovoltaïques sur des anciennes carrières sur les communes de Anneville-Ambourville et de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges, nécessitant de faire évoluer le zonage du règlement graphique,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du Code l'urbanisme, puisqu'elle n'est pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à la participation du public par voie électronique ou à enquête publique lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique, après évaluation environnementale.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 26.470

CONSIDÉRANT que la présente procédure vise à modifier le règlement graphique pour permettre la réalisation de deux projets photovoltaïques en zone naturelle sur des anciennes carrières.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-39 et L.153-40 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'au maire de la commune concernée, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté PPAC 26.337 est retiré.

ARTICLE 2 :

Une procédure de modification n°11 du PLU métropolitain est engagée.

ARTICLE 3 :

Ce projet de modification du règlement graphique du PLU concerne les communes de Anneville-Ambourville, de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges.

Il s'agit de permettre l'aménagement de panneaux photovoltaïques flottants sur une ancienne carrière dans la commune d'Anneville-Ambourville. Le règlement de la zone naturelle aquatique et milieux humides autorisant le comblement du lac (NA-d) et celui de la zone naturelle d'exploitation des carrières (NC) ne permettent pas ce projet.

Dans les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges, un projet de centrale photovoltaïque au sol est envisagé sur un site anciennement occupé par des carrières. Le règlement de la zone naturelle d'exploitation des carrières (NC) obère également sa réalisation.

Un changement de zonage sur l'emprise de ce deux projets est donc nécessaire. L'ajout d'un secteur indicé « -e » permettant le développement des projets photovoltaïques à la zone NC de Jumièges et Anneville-Ambourville est proposé. Pour plus de cohérence, la zone NA-d à Anneville-Ambourville doit être reclassée en zone NC-e.

Par ailleurs, au centre de ce site une mare est identifiée au PLU. Il convient de retirer cette protection pour permettre le déploiement du projet photovoltaïque.

ARTICLE 4 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°11 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires de Anneville-Ambourville, Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et R.123-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°11 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain, au titre de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 26.470

ARTICLE 7 :

Au visa des dispositions de l'article L.153-44 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site internet de la Métropole et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Rouen, le 29/06/26

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière


métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission à l'autorité administrative de l'Etat.

Publié le :